

Nombre de membres afférents au Bureau Syndical	13
	ļ
Nombre de membres en exercice	13
Nombre de membres présents	8
Nombre de membres ayant donné pouvoir	1

Délibération n°: 23.02.10

Date de convocation : 17 février 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL

L'an deux mille vingt trois Le 24 février à 10 heures

Le Bureau Syndical, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alain ASTRUC, Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère.

Nom – prénom	Présent(e)	Absent(e)	Absent(e) ayant donné pouvoir à
ASTRUC Alain	Х		
BRUGERON Jean-Noël	Х		
CASTAN Emmanuel	Х		
DE LESCURE Jean	Х		
HUGON Christine	Х		
ITIER Jean-Paul	Х		
JEANJEAN René		Х	
MAURIN Olivier	Х		
POURQUIER Jean-Paul		Х	Monsieur Alain ASTRUC
RECOULIN Isabelle		Х	
ROUX Christian	Х		
SAINT-LÉGER Francis		Х	
TUFFÉRY Julien		Х	

Monsieur Christian ROUX a été désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT TERRITORIAL POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS D'ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS (REP ASL) AVEC L'ECO-ORGANISME ECOLOGIC Période 2023 à 2027

Monsieur le Président rappelle que la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire dite loi AGEC, votée en janvier 2020, conforte le principe de Responsabilité Elargie des Producteurs en étendant le périmètre et le nombre de filières de REP.

Cette loi prévoit également un renforcement de l'information du consommateur, des objectifs de prévention, de réemploi et de recyclage dans chaque filière.

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L. 541-10-1 13° du Code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs d'articles de sport et de loisirs, la prévention et la gestion de ces déchets doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics.

Délibération n°: 23.02.10

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de sport et de loisirs, adopté par l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021, fixe à horizon 2027 des objectifs :

- ✓ De collecte de 25% pour les cycles et engins de déplacement personnel non motorisés (déchets de type 1) et de 35% pour les produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air (déchets de type 2),
- ✓ De recyclage de 62% pour les déchets de type 1 et de 50% pour les déchets de type 2,
- ✓ Et de réemploi et réutilisation de 14% pour les déchets de type 1 et de 5% pour les déchets de type 2.

L'éco-organisme Ecologic a été agréé par l'Etat le 31 janvier 2022 pour prendre en charge la gestion des déchets issus de la filière des articles de sport et de loisirs sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les articles de sport et de loisirs pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de sport et de loisirs par Ecologic sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de sport et de loisirs collectées séparément.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE BUREAU SYNDICAL À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

APPROUVE la convention ci-annexée relative au contrat territorial, pour les articles de sport et de loisirs avec l'éco-organisme Ecologic ;

AUTORISE son Président à signer ledit contrat.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits pour copie conforme

Le Secrétaire de séance Christian ROUX

Le Président Alain ASTRUC



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

048-254800022-20230224-20230210-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/03/2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

